



Circulaire du CPDP

n° 10907

Mercredi 7 janvier 2015

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

Modalités de répartition des obligations d'économies d'énergie

DÉCRET N°2014-1668 DU 29 DÉCEMBRE 2014

➤ Le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 (décret « obligations »), publié au Journal officiel du 31 décembre 2014, fixe les modalités de répartition des obligations d'économies d'énergie (CEE) pour la troisième période.

Ce décret est à lire conjointement avec :

- l'arrêté « demandes » du 4 septembre 2014¹,
- l'arrêté « frais de tenue de compte » du 11 décembre 2014²,
- le décret « certificats » du 22 décembre 2014³,
- l'arrêté « opérations standardisées » du 22 décembre 2014⁴
- et l'arrêté « modalités d'applications » du 29 décembre 2014⁵.

➤ Les catégories d'obligés, seuils et assiette de l'obligation sont **inchangés** par rapport à la deuxième période. Sont ainsi fixés par le décret :

- les seuils de ventes annuelles à partir desquels les fournisseurs d'énergie sont obligés (article 3) :
 - 7 000 mètres cubes pour les carburants automobiles liquides (supercarburants, superéthanol E85, gazole⁶),
 - 7 000 tonnes pour le gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL-c),
 - 500 mètres cubes pour le fioul domestique.
- les coefficients permettant à chaque fournisseur d'énergie de déterminer son obligation annuelle d'économies d'énergie exprimée en kWh cumac (article 4) :
 - 2 266 pour les carburants automobiles,
 - 4 116 pour le GPL-c,
 - 1975 pour le fioul domestique.



⁶ Rappelons que le gazole non routier n'est pas soumis au dispositif des CEE.